

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.
Affaire CONC-C/C-20/0015 : SA CAR Avenue Belgique/SA Namur Etoile/ SA Société des garages luxembourgeois
Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2020-C/C-18-AUD du 5 juin 2020**

1. Le 26 mai 2020, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10 §1^{er} du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration par laquelle la société CAR Avenue Belgique acquiert le contrôle exclusif des sociétés Namur Etoile et Société des garages Luxembourgeois.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1^{er} CDE.
3. La société CAR Avenue Belgique est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Gewerbestrasse 4 à B-4700 Eupen, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0448.056.757 RPM Eupen. CAR Avenue Belgique est une filiale de CAR Avenue Belux, société par actions simplifiée de droit luxembourgeois, elle-même filiale de CAR Avenue SARL, société de droit luxembourgeois.
4. CAR Avenue Belgique est active en Belgique dans le commerce de détail des véhicules automobiles neufs et d’occasion de marques Mercedes, Nissan et Toyota. Elle offre également des services d’entretien et de réparation, de carrosserie et de distribution de pièces détachées dans les concessions où elle est implantée.
5. La société Namur Etoile est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Chaussée de Marche 802 à B-5100 Namur, enregistrée à la BCE sous le numéro 0453.627.230 RPM Namur.
5. La société Société des garages Luxembourgeois est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé rue de la Croissance 10 à B-6900 Marche-en-Famenne, enregistrée à la BCE sous le numéro 0429.312.496 RPM Arlon.
6. Les sociétés Namur Etoile et Société des garages Luxembourgeois sont des filiales de la SCA COFINPAR, société de droit belge. Elles sont actives en Belgique dans le commerce de détail des véhicules automobiles neufs et d’occasion de marque Mercedes. Elles offrent également des services d’entretien et de réparation, de carrosserie et de distribution de pièces détachées de marque Mercedes.

7. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet tombe dans le champ d'application du CDE ainsi que :

- de la catégorie II. 1. c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations¹ ; et
- du point 2. b) des Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations².

8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Suzanne Jude

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

² Autorité belge de la concurrence - Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations du 8 janvier 2020, M.B. du 20 janvier 2020, p. 2162.